

**M.R.C. DE TÉMISCOUATA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

Le 6 septembre 2016

**AVIS DE MOTION CONSTITUTION D'UN COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

Avis de motion est donné par Monsieur Jocelyn Bernier, conseiller, qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté, pour adoption, un règlement relatif à la constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme pour la Municipalité de Saint-Athanase.

Une dispense de lecture est demandée.

RÈGLEMENT NUMÉRO R 171-2016

**CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE.**

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt d'adopter un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme est obligatoire pour aviser le conseil sur certains sujets d'urbanisme dont il a la responsabilité ;

ATTENDU QUE les articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* régissent la création d'un tel comité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière tenue le 6 septembre 2016 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Il est proposé par Monsieur Pierre Després, appuyé par Monsieur Gaston Chenard et unanimement résolu d'adopter le *Règlement numéro R 171-2016 portant sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Athanase*.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long. Le présent règlement porte le titre de « constitution d'un comité consultatif d'urbanisme ».
- 1.2 Dans les présentes, lorsque l'abréviation « CCU » sont utilisés, ils désignent le comité consultatif d'urbanisme. Le mot inspecteur désigne l'inspecteur en bâtiment, urbanisme et environnement.

ARTICLE 2 - RÔLE DU COMITÉ

2.1 : Général

Le comité est chargé de produire des recommandations relativement à la planification et à l'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase et à l'application de tous les moyens dont disposent la municipalité pour promouvoir l'urbanisme sur son territoire. Dans le cadre de ses activités, le comité intervient en matière d'urbanisme dans les limites imposées par tout règlement adopté par la municipalité conformément au décret.

2.2 Spécifique

Le comité est responsable de :

- Prendre position sur divers problèmes qui lui sont soumis par la direction générale ou par l'inspecteur et faire rapport à ce dernier des recommandations du comité à leur sujet ;
- Étudier et faire des recommandations dans tous les domaines touchant l'urbanisme : le zonage, le lotissement, la construction, etc. ;
- Faire des recommandations au conseil sur toutes les demandes d'autorisation où son avis est obligatoire en vertu des lois provinciales ;

À moins d'indication contraire dans une loi provinciale, le rôle du comité est purement consultatif et le rôle de décision appartient de droit au conseil.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Composition et direction du comité

Les membres du CCU de la municipalité sont membres d'un CCU pour la totalité de la municipalité. Le président du comité est choisi par le conseil municipal parmi les membres du conseil qui président le CCU.

3.1.1 Membres permanents

Les membres permanents sont la directrice générale ainsi que l'inspecteur en bâtiment, urbanisme et environnement de la municipalité. Ils font partie d'office du comité.

3.1.2 Membres non permanents

En plus des membres permanents, le comité consultatif d'urbanisme comprend 3 membres répartis ainsi :

- 2 citoyens provenant de la municipalité ;
- 1 membre du conseil.

Le mandat du membre du conseil est d'une durée de 2 ans avec renouvellement nominatif n'excédant pas un autre terme de 2 ans. Celui du membre citoyen est d'une durée de 2 ans avec renouvellement nominatif n'excédant pas un autre 2 ans. Un membre non permanent pourra, après une absence de 2 ans, être qualifié à nouveau pour une nomination à un poste de membre au sein du comité consultatif d'urbanisme. Le mandat de chaque membre est renouvelable sur résolution du conseil. Cependant, le mandat du conseiller municipal nommé par le conseil prend fin dès qu'il cesse d'être membre dudit conseil.

3.1.3 Fonctionnaires

L'inspecteur en bâtiment, urbanisme et environnement peut adjoindre au comité toutes les personnes qu'il pourrait juger utiles pour remplir son mandat. L'inspecteur en bâtiment, urbanisme et environnement agit à titre de secrétaire du comité et à ce titre, présente les dossiers.

3.2 RÉGIE INTERNE

3.2.1 Convocation

Chaque réunion du comité consultatif d'urbanisme est convoquée par avis de l'inspecteur. Cet avis peut être écrit ou verbal.

3.2.2 Absence

En cas d'incapacité d'un membre, il n'est pas remplacé à moins de devoir être absent à plus d'une séance. Chaque absence d'un membre doit être motivée avant que ne soit tenue une réunion. En cas de démission ou d'absence non motivée à plus de 3 reprises successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat et combler le siège devenu vacant.

3.2.3 Ajournement

Une séance du comité est considérée comme ajournée lorsqu'aucune recommandation n'a été transmise au conseil. Au moment de l'ajournement, la date de reprise de la séance doit être fixée par les membres présents qui se chargent d'informer, par la méthode la plus expéditive, les membres absents. Lors de la reprise de la séance, les dossiers en suspens sont repris et ladite séance peut être ajournée de nouveau jusqu'à ce qu'un rapport écrit conclusif puisse être transmis au conseil.

3.2.4 Fréquence des réunions

Le comité devra se réunir au besoin, selon les cas à étudier.

3.2.5 Cheminement des dossiers

Le comité ne considère un problème que lorsqu'il a été soumis préalablement au directeur ou à l'inspecteur. Le comité rend compte de ses recommandations au moyen de procès-verbaux signés par les membres. Le secrétaire doit transmettre copie conforme du rapport au directeur général ou à la directrice générale dans les meilleurs délais pour être soumis au conseil.

3.2.6 Droit de vote

À l'exception de l'inspecteur en bâtiment, urbanisme et environnement, les membres permanents et non permanents ont chacun un droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

3.2.7 Dédommagement

Le conseil peut, par résolution, accorder un montant d'argent fixe pour dédommager les membres pour chaque présence aux réunions.

3.2.8 Conflit d'intérêts

Les membres sont soumis aux mêmes restrictions quant aux conflits d'intérêts que les membres du conseil, le tout tel que stipulé dans la *Loi sur les élections et les référendums*.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs et tout autre règlement concernant la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2016-10-133 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-171-2016 - CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Bernier

Appuyé par Madame Andrée Lebel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE ce conseil adopte le règlement R171-2016 portant sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme pour la Municipalité de Saint-Athanase

-ADOPTÉ-

.....
André St-Pierre, maire

.....
Francine Morin, directrice générale
et secrétaire trésorière

Avis de motion :	6 septembre 2016
Adoption :	3 octobre 2016
Publication :	9 octobre 2016